

Fondation pour la promotion de l'Association des Communes Suisses

Concept d'encouragement de projets visant à promouvoir et renforcer les communes

du 28 octobre 2025

Introduction

La Fondation pour la promotion de l'Association des Communes Suisses est une fondation selon le droit suisse. Elle a pour objectifs de renforcer et de promouvoir les communes en Suisse ainsi que de faire connaître leur importance, leurs tâches et leurs objectifs. Elle soutient des projets visant à renforcer l'Association des Communes Suisses (ACS) en tant que représentante institutionnelle des communes en Suisse, ainsi que les communes elles-mêmes comme institutions et piliers importants du système fédéral suisse.

Le présent règlement fixe les critères d'encouragement et régit l'organisation et l'exercice du droit en matière de procédure d'adjudication.

1. Conditions formelles d'encouragement

- 1.1 L'adhésion à l'Association des Communes Suisses (ACS) est requise. Les propositions de projets peuvent être déposées par une commune seule ou conjointement par plusieurs communes.
- 1.2 Les projets doivent disposer d'un concept adéquat et d'une structure organisationnelle appropriée ainsi qu'être établis dans les règles de l'art.

Les demandes de projets contiennent en particulier les éléments suivants :

- Concept du projet avec descriptif (situation initiale, objectifs, groupes cibles, durée et procédure)
- Description de l'approche théorique/pratique innovante appliquée (en quoi le projet est-il novateur ? Le projet reprend-il une approche encore inconnue ou peu étudiée, la teste-t-il ou combine-t-il différentes approches déjà connues ?)
- Indications quant à l'effet prévu et à l'utilisation durable des instruments et méthodes employés.
- Description des acteurs impliqués, internes ou externes à l'administration
- Données financières (budget du projet, part de subsides publics, subventions, autres moyens)
- Calendrier avec étapes importantes
- Identification des ressources humaines disponibles et de leurs qualifications

2. Conditions matérielles d'encouragement

Sont soutenus des projets

- étant réalisés par un ou plusieurs membres de l'ACS,
- concernant des activités déjà réalisées ou en cours depuis au moins deux ans (programmes et mesures déjà achevés ne datant pas de plus de deux ans),
- ou des mesures en cours de planification (dans le sens d'un financement de départ),
- montrant des mesures exemplaires pouvant renforcer la commune en tant qu'institution et/ou de troisième niveau fédéral,
- ayant fixé des objectifs détaillés,
- contenant des stratégies novatrices,
- orientant stratégiquement les mesures et/ou initiatives ou les intégrant dans un concept global,
- ancrés au niveau politique et soutenus par la politique,
- conçus comme un tout, en s'adressant par exemple à des catégories différentes de la population (jeunes, personnes migrantes, femmes, seniors), ou de manière pluridimensionnelle,
- incluant des acteurs et groupes cibles de manière participative dans la conception et la mise en œuvre,
- présentant une part de financement par la commune/ville ou des tiers,
- exemplaires, dignes d'être imités et transférables à d'autres communes.

C'est un avantage si les projets

- présentent un état des lieux et/ou une analyse des besoins,
- prévoient une évaluation sous une forme appropriée.

3. Financement

Au total, 50'000 fr. par an sont à disposition pour le financement de projets.

Les projets sont soutenus à titre subsidiaire (une preuve de financement existant est requise). Un financement de démarrage est possible.

La Fondation fournit des aides financières sous forme de contributions à fonds perdu ou de prêts sans intérêt liés à des échéances. Les aides financières se montent au maximum à 50 pourcents et au maximum à 20'000 fr. du coût total du projet.

Les projets sont soutenus à titre unique. Le Conseil de fondation tient compte autant que possible de toutes les régions linguistiques lors du soutien de projets.

Il n'existe aucun droit à un soutien.

Les paiements sont conditionnés à la réalisation d'étapes clés. Un premier paiement a lieu sur la base de la demande de versement de la partie requérante. Avec l'acceptation de ce versement, les conditions et charges formulées sont également considérées comme acceptées. Le deuxième paiement partiel est effectué lors de la remise du rapport final, respectivement du décompte final.¹

4. Procédure

La fondation décide deux fois par an de l'octroi des contributions aux projets. Les demandes de soutien doivent être soumises électroniquement au plus tard le 15 mai et le 15 octobre à l'adresse suivante : verband@chgemeinden.ch.

Les demandes doivent contenir la preuve que les conditions d'encouragement formelles sont remplies ainsi que toutes les données nécessaires en rapport avec les conditions matérielles d'encouragement.

La décision relative au subventionnement demandé est communiquée dans un délai de deux mois par écrit aux requérant(e)s. Le Conseil de fondation décide de manière définitive de l'octroi des subventions.

5. Charges

Les bénéficiaires des subventions sont tenus :

- de faire connaître le soutien accordé par la Fondation ;
- de communiquer à la Fondation tous renseignements nécessaires en rapport avec le projet soutenu ;
- de communiquer immédiatement à la Fondation tout changement important concernant le projet soutenu ;
- de remettre à la Fondation un rapport final et un décompte final dans un délai de trois mois après la fin du projet.

6. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de fondation.

Berne, le 28 octobre 2025
Pour le Conseil de fondation



Rudolf Grüninger
Président



Claudia Kratochvil
Membre du Conseil de fondation

¹ Au max. 80% de la subvention accordée peuvent être versées sous forme d'acomptes.